

Objet : Demande d'informations.

Référence : votre lettre en date du 25 octobre 2010.

Suite à votre lettre citée en référence par laquelle vous avez demandé à connaître les obligations fiscales en matière de TVA relatives à l'organisation par une association professionnelle internationale d'une conférence pour ses membres en Tunisie, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du Code de la TVA, une affaire est réputée faite en Tunisie lorsque le service rendu est utilisé en Tunisie.

De ce fait, les frais d'inscription payés par les participants étrangers au séminaire organisé en Tunisie par l'association professionnelle basée à Paris sont imposables à la TVA en Tunisie au taux de 18% et ce conformément aux dispositions des articles 1 et 7 du Code de la TVA.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre des Finances
Et par délégation


Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK